

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 7 Rajab 1430 correspondant au 30 juin 2009 fixant la classification du centre universitaire et de l'institut du centre universitaire et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Safar 1427 correspondant au 20 mars 2006 fixant l'organisation administrative du centre universitaire et la nature de ses services techniques communs ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Ramadhan 1427 correspondant au 23 octobre 2006 portant classement des postes supérieurs du centre universitaire et de l'institut du centre universitaire et de ses services techniques communs ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre universitaire et de l'institut du centre universitaire ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre universitaire et l'institut du centre universitaire sont classés aux catégories "A" section 2 et "B" section 1.

Art. 3. — Les bonifications indiciaires des postes supérieurs du centre universitaire ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixés conformément au tableau suivant :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre universitaire	Directeur	A	2	N	1008	Professeur d'enseignement supérieur ou à défaut maître de conférences ou maître de conférences hospitalo-universitaire	Décret
	Directeur adjoint	A	2	N'	605	Enseignant chercheur titulaire justifiant du grade le plus élevé	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	A	2	N'	605	Administrateur principal au moins ayant trois (3) ans de service effectif en cette qualité Administrateur ayant six (6) ans de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre
	Directeur de la bibliothèque centrale	A	2	N-1	363	Conservateur des bibliothèques universitaires au moins, titulaire, ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Attaché des bibliothèques universitaires ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre
	Sous-directeur	A	2	N-1	363	Administrateur principal ou intendant principal au moins, titulaire, ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité de fonctionnaire Administrateur ou intendant ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire
	Responsable du centre intensif des langues	A	2	N-1	363	Maître-assistant classe A, titulaire	Décision du directeur du centre universitaire

ETABLIS- SEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre universitaire	Responsable du centre des systèmes et réseaux d'information et de communication de télé-enseignement et d'enseignement à distance	A	2	N-1	363	Ingénieur principal au moins, titulaire : - en informatique, - de laboratoire et maintenance (option électrique) ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Ingénieur d'Etat : - en informatique - de laboratoire et maintenance (option électronique) ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire
	Responsable du centre d'impression et d'audiovisuel	A	2	N-1	363	Ingénieur principal au moins, titulaire de laboratoire et maintenance ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité Administrateur principal au moins, titulaire ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire justifiant d'une licence en sciences de l'information et de la communication Administrateur titulaire ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité justifiant d'une licence en sciences de l'information et de la communication	Décision du directeur du centre universitaire
	Responsable du hall de technologie	A	2	N-1	363	Ingénieur principal au moins, titulaire de laboratoire et maintenance ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre universitaire	Chef de service à la direction du centre universitaire	A	2	N-2	218	Administrateur principal ou intendant principal au moins, titulaire Administrateur ou intendant ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire
	Responsable du bureau de sûreté interne à la direction du centre universitaire	A	2	N-2	218	Administrateur principal ou intendant principal au moins, titulaire Administrateur ou intendant ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire
	Chef de service de la bibliothèque centrale	A	2	N-2	218	Conservateur des bibliothèques universitaires au moins, titulaire Attaché des bibliothèques universitaires ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité exercés dans les bibliothèques	Décision du directeur du centre universitaire
	Chef de section des services techniques communs	A	2	N-2	218	Ingénieur d'Etat ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire

Art. 4. — Les bonifications indiciaires des postes supérieurs relevant de l'institut du centre universitaire ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCÈS AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Directeur	B	1	N	597	Enseignant - chercheur titulaire justifiant du grade le plus élevé	Arrêté du ministre
Directeur adjoint	B	1	N'	358	Enseignant - chercheur titulaire justifiant du grade le plus élevé	Arrêté du ministre
Chef de département	B	1	N'	358	Enseignant - chercheur titulaire justifiant du grade le plus élevé	Arrêté du ministre
Sous-directeur de l'administration et des finances	B	1	N-1	215	Administrateur ou intendant au moins ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire
Directeur de la bibliothèque de l'institut	B	1	N-1	215	Attaché des bibliothèques universitaires ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité exercés dans les bibliothèques	Décision du directeur du centre universitaire
Chef de service de l'institut Chef de bureau de la sûreté interne de l'institut	B	1	N-2	129	Administrateur ou intendant au moins, ayant trois (3) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire
Chef de laboratoire	B	1	N-2	129	Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance au moins, ayant (3) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire
Chef de service à la bibliothèque de l'institut	B	1	N-2	129	Attaché des bibliothèques universitaires au moins, ayant trois (3) ans de service effectif en cette qualité exercés dans les bibliothèques	Décision du directeur du centre universitaire

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur "Chef de service de département" de l'institut du centre universitaire ainsi que les conditions d'accès à ce poste sont fixées conformément au tableau suivant :

POSTE SUPERIEUR	NIVEAU	BONIFICATION INDICIAIRE	CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
Chef de service de département	4	55	Attaché principal d'administration justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité Attaché d'administration justifiant de six (6) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire

Art. 6. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur "Chef de service de département" de l'institut du centre universitaire et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée conformément au présent arrêté à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste supérieur occupé.

Art. 7. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs du centre universitaire qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire relevant de l'ancienne classification du centre universitaire à la catégorie "A" section "3", jusqu'à la cessation de leur fonction dans les postes supérieurs occupés.

Art. 8. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs de l'institut du centre universitaire qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire en vigueur, jusqu'à la cessation de leur fonction dans les postes supérieurs occupés.

Art. 9. — Les fonctionnaires ayant vocation d'être nommés aux postes supérieurs doivent être titulaires des grades correspondant aux attributions dévolues aux postes supérieurs concernés.

Art. 10. — L'arrêté interministériel du 30 Ramadhan 1427 correspondant au 23 octobre 2006 portant classement des postes supérieurs du centre universitaire et de l'institut du centre universitaire et de ses services techniques communs est abrogé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1430 correspondant au 30 juin 2009.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Rachid HARAUBIA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI